

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>350</b>	<b>Etude d'impact sur l'environnement</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	351	Objectif et bases	Page	1

Dans le cadre d'une étude d'impact environnemental (EIE), on évalue sur la base d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) si le projet d'aménagement des eaux envisagé correspond aux **prescriptions environnementales** en vigueur. L'autorisation est accordée sur la base de l'évaluation effectuée par les services environnementaux compétents. Le maître de l'ouvrage doit commencer par s'assurer si le projet exige la réalisation d'une EIE.

- **Bases légales :**

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) [RS 814.01]
- Ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) [RS 814.011]
- Ordonnance cantonale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OCEIE) [RSB 820.111]

- **Bases générales :**

- Etude d'impact sur l'environnement. Manuel EIE (OFEV) [L1]



#### **Documentation conseillée**

- Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) [L2]  
→ à télécharger sous [www.bve.be.ch](http://www.bve.be.ch) / Environnement / L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) / Directives et mémentos
- L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE (avis de droit) (AUE [L3])  
→ à télécharger sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) / Thèmes / EIE / Publications
- Handbuch Umweltverträglichkeitsprüfung (Manuel EIE) [L1]  
→ à télécharger sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) / Thèmes / EIE / Publications

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>350</b>	<b>Etude d'impact sur l'environnement</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	352	Soumission ou non à l'EIE	Page	1

### Soumission des nouvelles installations à l'EIE

L'annexe à l'OEIE [RS 814.011] énumère les aménagements pour lesquels il est nécessaire d'effectuer une étude d'impact sur l'environnement. Les cantons définissent la procédure décisive et désignent l'autorité compétente :

Type d'objet selon annexe OEIE	Procédure applicable selon annexe OCEIE	Autorité directrice selon l'annexe à l'OCEIE
N° 30.1 Ouvrages de régularisation du niveau ou de l'écoulement des eaux de lacs naturels d'une superficie moyenne supérieure à 3 km <sup>2</sup> , et prescriptions relatives au fonctionnement	Construction : permis d'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, [RSB 751.11]) Prescriptions relatives au fonctionnement: approbation du règlement de régulation	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ; Conseil-exécutif
N° 30.2 Mesures d'aménagement hydraulique telles que: endiguements, corrections, construction d'installations de rétention des matériaux charriés ou des crues, lorsque le devis excède <b>CHF 10 mio.</b>	Approbation du plan d'aménagement des eaux de la commune ou de la corporation de digues, ou établissement du plan cantonal d'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, [RSB 751.11]) Si aucun plan d'aménagement des eaux n'est établi : permis d'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, [RSB 751.11])	Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie ; Office des ponts et chaussées
N° 30.3 Déchargements de plus de 10 000 m <sup>3</sup> dans des lacs	Procédure d'octroi du permis de construire (loi sur les constructions, [RSB 721.0])	Autorité d'octroi du permis de construire
N° 30.4 Extraction de plus de 50 000 m <sup>3</sup> par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines (sans extraction ponctuelle pour des raisons de prévention des crues)	Procédure d'octroi d'une concession ou d'une autorisation de police des eaux (loi sur l'aménagement des eaux [RSB 751.11])	Office des ponts et chaussées ou autorité compétente pour l'utilisation des eaux

Tab. 352-1 : Mesures nécessitant une EIE dans le domaine de l'aménagement des eaux, conformément à l'annexe à l'OEIE [RS 814.011] et à l'annexe à l'OCEIE [RSB 820.111]

### EIE lors de la modification d'installations existantes

L'EIE est également obligatoire pour les modifications apportées aux installations existantes, énumérées dans l'annexe à l'OEIE (cf. tab. 352-1). Conformément à l'article 2, OEIE, il convient de distinguer entre deux cas de figure :

- **Cas 1 : modification d'une installation existante requérant une EIE**

Une modification requiert une EIE si elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérables de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation. Une modification est considérable si elle pourrait conduire à une aggravation des nuisances environnementales. Les mêmes critères s'appliquent également aux assainissements.



OPC du canton de Berne	Etude de projet			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>350</b>	<b>Etude d'impact sur l'environnement</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le : 30.12.11	352	Soumission ou non à l'EIE	Page	2

- **Cas 2 : Modification d'une installation existante ne nécessitant pas d'EIE**

On effectuera en principe une EIE lorsque l'installation requerra une EIE suite à la modification, conformément à l'annexe à l'OEIE. L'EIE concerne ainsi l'entier de l'installation et pas uniquement les modifications apportées.

Il n'est pas toujours facile de déterminer si une modification est considérable et si elle requiert à ce titre la réalisation d'une EIE. En cas de doute, il est recommandé de s'adresser sans tarder au service en charge des EIE au sein de l'OCEE.



**Documentation conseillée**

- L'EIE lors de la modification d'installations soumises à l'EIE (avis de droit), OCEE [L3]  
→ à télécharger sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) / Thèmes / EIE / Publications



**Respect du droit environnemental**

Même pour les aménagements ne requérant pas d'EIE, il est nécessaire de respecter les prescriptions environnementales cantonales et fédérales. Selon les circonstances, il peut être indiqué de prouver la conformité à ces dispositions par le biais d'un rapport d'impact sur l'environnement, en dehors d'une procédure d'EIE formelle.

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>350</b>	<b>Etude d'impact sur l'environnement</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	353	Déroulement et compétences	Page	1

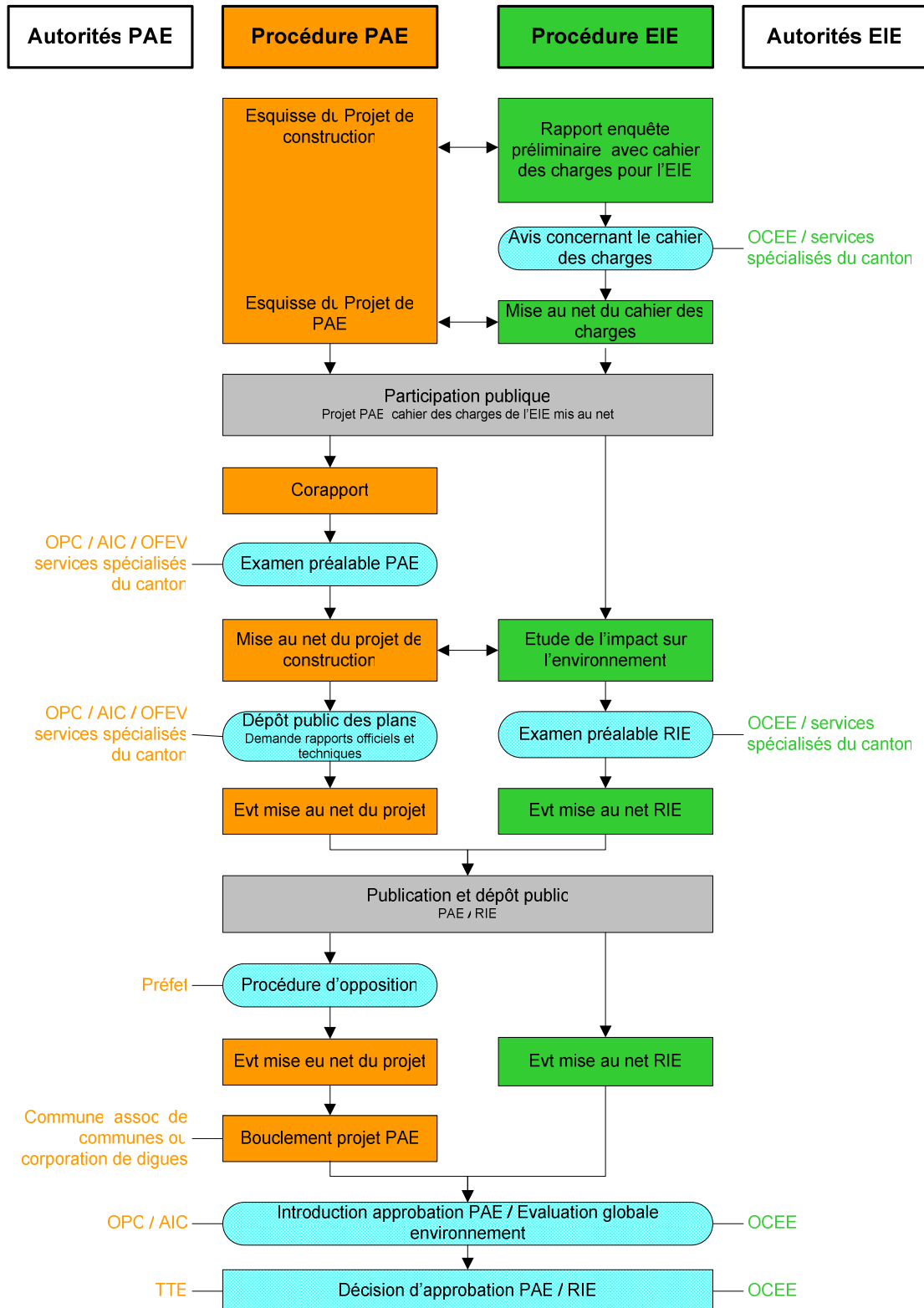


Fig. 353-1 : Déroulement d'une EIE. Source: OCEE (mémento EIE M-EIE-1 [L2]) avec indication des phases parallèles dans une procédure de promulgation du plan d'aménagement des eaux

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>350</b>	<b>Etude d'impact sur l'environnement</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	353	Déroulement et compétences	Page	2

**En tant que requérant, le maître de l'ouvrage assume les obligations suivantes :**

- Le requérant (maître de l'ouvrage) doit d'abord vérifier si son projet nécessite la réalisation d'une EIE. Pour ce faire, il consulte l'annexe à l'OEIE (cf. fiche 352). En cas de doute, l'autorité compétente décide de la nécessité d'une étude après consultation du service cantonal spécialisé.
- Conformément à l'art. 8, al. 1 OEIE, le requérant élabore une enquête préliminaire destinée à évaluer l'impact prévisible de l'installation sur l'environnement. L'enquête préliminaire contient un cahier des charges indiquant les effets qu'il conviendra d'examiner dans le cadre du RIE, ainsi que les méthodes d'investigation, le périmètre et le cadre temporel de l'enquête. Il se conforme en cela aux directives cantonales ou fédérales applicables (art. 10 OEIE).
- Le requérant soumet l'étude préliminaire et le cahier des charges à l'autorité compétente. Le service spécialisé de la protection de l'environnement évalue les documents et fait part au requérant de ses observations (art. 8, al. 2 OEIE).
- L'enquête préliminaire est réputée rapport d'impact lorsque cette enquête a démontré et exposé tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaire (art. 8a, al. 1 OEIE). En choisissant cette voie, le requérant risque de voir refuser son rapport d'impact sur l'environnement par le service spécialisé, qui relèvera des lacunes ou des déficiences.
- Sur la base du cahier des charges (complété au besoin), le requérant élabore le RIE. Celui-ci contient les informations requises quant à la conformité du projet aux prescriptions environnementales en vigueur. Le RIE est remis à l'autorité compétente avec les autres documents requis aux fins de mise en route de la procédure d'approbation.



Le service spécialisé compétent dans le canton de Berne est l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE) de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (TTE). Dans le cadre d'une EIE, il est chargé de coordonner entre eux les services environnementaux concernés, de résumer les différents rapports techniques et rapports officiels en une évaluation globale et fournit un préavis à l'autorité directrice (art. 11 OEIE).

Les projets d'aménagement des eaux mentionnés dans l'annexe à l'OEIE relèvent tous de la compétence du canton. On ne consultera l'OFEV que pour les défrichements d'une surface supérieure à 5000 m<sup>2</sup>. Etant donné toutefois que les projets d'aménagement des eaux ne peuvent en principe être réalisés que moyennant une aide de la Confédération, l'autorité directrice est tenue, avant de rendre sa décision, de consulter l'autorité fédérale compétente en matière de subventions (art. 22 OEIE).

OPC du canton de Berne	Etude de projet			
<b>Classeur Aménagement des eaux</b>	<b>350</b>	<b>Etude d'impact sur l'environnement</b>		
Date : 04.01.10 / V 1.2/f Révisé le :	353	Déroulement et compétences	Page	3



#### **Documentation conseillée**

- Mémentos consacrés à l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) [L2]  
→ à télécharger sous [www.bve.be.ch](http://www.bve.be.ch) / Environnement / L'étude d'impact sur l'environnement (EIE) / Directives et mémentos
- Handbuch Umweltverträglichkeitsprüfung (Manuel EIE) [L1]  
→ à télécharger sous [www.bafu.admin.ch](http://www.bafu.admin.ch) / Thèmes / EIE / Publications

